

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU LOT

COMMUNE DE CAVAGNAC

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT Du 06 novembre 2020 Route Départementale n° 96

Mise en place d'un alternat,
dans l'agglomération de **CAVAGNAC** au lieu-dit **AURIOL**

LE MAIRE DE CAVAGNAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 octobre 2020 ;

Considérant que dans le but de faire abaisser la vitesse des véhicules circulant sur la RD 96, dans l'agglomération d'AURIOL, il convient d'instaurer un aménagement expérimental (écluse) régulant la circulation par un alternat permanent à l'aide panneaux B15 et C18.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la **RD 96 sur la commune de CAVAGNAC** dans l'agglomération d'**AURIOL**, est réglementée comme suit : Alternat B15 et C18

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - est mise en place ce jour à la charge de la commune de **CAVAGNAC**.

Elle sera implantée au PR 17+650 et au PR 17+720 de la RD N° 96 sur le côté gauche et droit de la chaussée dans les sens des PR croissants et sur une longueur totale de 50 mètres.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **CAVAGNAC**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de CAVAGNAC, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, et les services de gendarmerie du VAYRAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A **CAVAGNAC**, le 06 novembre 2020

Le Maire,
Martine RODRIGUES

